



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/027

Jugement n° UNDT/2022/012

Date : 11 février 2022

Français

Original : Anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

IZIRAREN
contre
LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT
SUR LA RECEVABILITÉ**

Conseil du requérant :

Endah Ayuningsih Indini, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Angela Arroyo, PNUD

Affaire n° UNDT/NY/2021/027
Jugement n°

18. Le défendeur soutient en outre que le requérant a délibérément décidé de ne pas demander le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement, étant donné qu'il était alors représenté par un conseil professionnel.

19. Le requérant répond qu'il a bien demandé l'examen du non-renouvellement de son engagement de durée déterminée dans sa demande de contrôle hiérarchique du 1^{er} juin 2021, où il définissait la décision contestée comme celle de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au-delà du 6 août 2021 s'il n'avait pas démissionné de ses fonctions au ministère des affaires étrangères de son gouvernement national.

20. Le requérant rappelle en outre que le défendeur, en réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, a confirmé la décision de ne renouveler sa nomination qu'à la condition qu'il démissionne, mais n'a pas donné suite à sa demande de renouvellement à titre de réparation.

21. Le requérant indique enfin que la décision de ne pas renouveler son engagement a été prise le 27 avril 2021 par la voie d'un courriel du Directeur des ressources humaines.

22. Le Tribunal relève à cet égard que le requérant qui, comme l'observe à juste titre le défendeur, est représenté par un conseil juridique, définit la décision administrative contestée comme celle de lui avoir imputé, comme

titulaire dø

31. Le Tribunal n'est pas davantage convaincu que le courriel en date du 27 avril 2021 puisse être interprété comme une décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant. Ce courriel apporte plutôt la confirmation que toute décision finale quant à la prorogation de l'engagement du requérant est subordonnée à sa démission de ses fonctions nationales. Il apporte en outre la précision selon laquelle cette démission ne garantirait cependant pas la prorogation de l'engagement.

32. La seule conclusion logique à tirer de ce qui précède, c'est que la décision concernant le renouvellement de l'engagement du requérant n'avait pas encore été prise à la date du courriel.

33. En conséquence, lorsque le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision d'imposer une condition à la prorogation de son engagement de durée déterminée, il n'a pas ce faisant contesté la décision proprement dite de ne pas proroger son engagement, qui n'était pas encore prise.

Le recours formé contre la décision contestée est-il recevable ?

34. Conformément à l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel et à l'alinéa c) l'article 8.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, tout requérant qui souhaite contester une décision administrative devant le Tribunal doit en avoir préalablement demandé le contrôle hiérarchique.

35. Comme il a été établi ci-dessus, le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la non-prorogation de son engagement de durée déterminée avant de déposer la présente requête. Tout recours formé par le requérant contre le non-renouvellement de son engagement serait en conséquence irrecevable *ratione materiae*.

36. En ce qui concerne la contestation de l'exigence faite au requérant de démissionner de ses fonctions nationales, le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'alinéa a) de l'article 2.1 de son statut, il est compétent pour connaître des requêtes introduites pour

Dispositif

41. La requête est rejetée.